

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 3 AVRIL 2024

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – SA ROGER SAGAERT**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SA Roger SAGAERT établie Dronckaertstraat 400 à 8930 Menen, a introduit une demande de permis d'environnement pour la fusion de deux campings comprenant un total de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et le maintien de leurs exploitations ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées à La Roche-en-Ardenne et cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 354 f, 357 k, 357 e 3, 357/02, 402 b, 358 k, 398 e, 359 f, 398/02, 382 e, 379 d, 381 d, 378 b, 358 g, 360 f ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*" Considérant que la demande porte sur :*

- la fusion du camping de l'Ourthe et du Pont du Tram ;*
- le maintien en activité de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et l'exploitation d'une citerne de gaz propane aérienne de 1600 l et des citernes de gaz mobiles réparties sur le camping ;*

*Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés à la gestion des eaux usées et au charroi ;*

*Considérant que le camping se trouve le long de l'Ourthe ; qu'il est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur à savoir une zone inondable par débordement d'aléa moyen et élevé ;*

*Considérant que le camping se situe en zone de loisirs et en zone d'habitat au plan de secteur ;*

*Considérant que les premières habitations sont situées à environ 400 m du camping séparé par un massif forestier ;*

*Considérant que le site Natura 2000 (BE34023) se situe à environ 350 m au Nord ;*

*Considérant que dans son avis préalable le Département de la Nature et des Forêts souhaite être consulté pour le reste de la procédure ;*

*Considérant que le site se situe en zone d'assainissement collectif au PASH ; que l'ensemble des eaux usées du camping sont collectées dans le réseau d'égouttage public avant d'être traitées in fine dans la station d'épuration de La Roche (83031/04) ;*

*Considérant que chaque emplacement de camping comprend son propre emplacement de parking ; que quelques places sont disponibles devant le bâtiment d'accueil et dans le camping ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;*

*Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;*

*Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts."*

Considérant qu'il conclue que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SA Roger SAGAERT établie Dronckaertstraat 400 à 8930 Menen pour pour la fusion de deux campings comprenant un total de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et le maintien de leurs exploitations à La Roche-en-Ardenne sur les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 354 f, 357 k, 357 e 3, 357/02, 402 b, 358 k, 398 e, 359 f, 398/02, 382 e, 379 d, 381 d, 378 b, 358 g, 360 f.

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.